

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL

Du choléra-morbus, du 3 avril 4 heures du soir, au 4 avril à midi.

| | |
|---|------|
| Malades, hommes 218, femmes 106 : total 324. Décès, hommes 63, femmes 45 : total 108. | |
| Total des malades des jours précédents | 1052 |
| Total général | 1376 |
| Total des décès des jours précédents | 395 |
| Total général des décès | 503 |

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini. — M. Lebeau, avocat-général.

Audience du 1^{er} mars 1832.

Testament. — Fausse date. — Rectification.

L'erreur de la date d'un testament olographe, ne peut-elle être rectifiée que par des énonciations puisées dans le testament même? (Rés. aff.)

Le timbre de la feuille sur laquelle le testament est écrit, ne peut-il pas être pris pour élément de rectification? (Rés. aff.)

Le sieur Ducoudray avait institué pour son légataire universel le sieur Lorier.

Le testament était olographe; il était daté du 1^{er} mai 1827, mais il était écrit sur une feuille de papier marquée d'un timbre créé seulement au mois de juillet de cette année, et qui n'avait été mis en circulation que le 1^{er} janvier 1828. La date était donc fautive.

Demande en nullité du testament par la sœur du testateur.

Le Tribunal de Mortain déclara le testament valable, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Caen du 11 décembre 1830, motivé en ces termes :

Considérant que l'état matériel du testament dont il s'agit n'est pas contesté; que, dès-lors, il n'est pas nécessaire d'en ordonner l'apport; considérant qu'il est reconnu qu'il est écrit en entier et signé par le testateur, qui l'a daté du 1^{er} mai 1827; considérant qu'il est également reconnu que le testament est écrit sur du papier dont le timbre n'a été créé que par ordonnance du 1^{er} juillet 1827, et n'a été mis en circulation qu'au 1^{er} janvier 1828; considérant qu'il en résulte évidemment que le testament n'a pas été fait à l'époque qui y est indiquée; mais que rien ne prouve que cette erreur de la part du testateur ait été faite dans une intention frauduleuse, et qu'on doit penser, au contraire, qu'elle a été involontaire; considérant que cette erreur ne peut cependant être rectifiée qu'autant qu'on trouve dans le testament les moyens de reconnaître sa vraie date; considérant que l'erreur ne porte que sur l'année, et que toutes les autres énonciations conservant toute leur force, il en résulte qu'il a été fait au 1^{er} mai; considérant que le timbre qui prouve l'erreur relative à l'année, établit en même temps que le testament n'a pas été fait avant 1828; considérant qu'il est certain que Ducoudray est décédé le 2 avril 1829, et que sa mort est un fait physique qui ne peut être contesté, et qui seul a assuré que le testament dont il s'agit était sa dernière volonté; considérant qu'il est dès-lors démontré que le testament, qui n'a pu être fait avant 1828, et qui n'a pu être après le 2 avril 1829, ayant été fait au 1^{er} mai, il en résulte que le testament est constant, et nécessairement pour vraie date le 1^{er} mai 1828, puisque le testateur n'a pas vécu un autre jour en circulation.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 970 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait validé un testament olographe dont la date était reconnue fautive.

Fausse date ou point de date est une seule et même chose; or, l'art. cité veut impérativement que le testament olographe soit daté; l'accomplissement de cette formalité est donc indispensable à la validité de l'acte.

Toutefois l'usage d'expressions sacramentelles n'est pas nécessaire pour mentionner la date; elle peut être énoncée d'une manière indirecte: d'où il suit que l'erreur commise dans sa mention peut être rectifiée par les énonciations qui y suppléent et qui ne permettent pas le moindre doute sur l'existence de cette date. Mais d'après la jurisprudence, comme d'après la doctrine des auteurs (Arrêt Letellier, du 16 février 1818. — Grenier, n^o 228 ter. — Toullier, tom. 5, n^o 362, et Merlin, tom. 17, pag. 302 et suiv.) ces énonciations doivent être puisées dans l'acte même. *Ex ipsomet testamento, non aliunde*, disait Dumoulin. *Ex propriis verbis testa-*

menti, ex verbis scriptis in testamento non extrinsecus, selon Menost, encore plus explicitement que Dumoulin.

L'arrêt s'est-il conformé à la jurisprudence et à ce qu'enseignent si énergiquement les auteurs? Est-ce avoir puisé dans le testament même les éléments de rectification de la date, que d'avoir pris pour base de cette rectification le timbre du papier sur lequel l'acte était écrit? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait décider que le papier timbré sur lequel est écrit un testament olographe est le testament même. Le papier n'est pas une pensée, il ne peut prendre place parmi les dispositions du testateur. Il en est de même du timbre dont il est frappé; c'est une empreinte qui n'est point du fait du testateur, et qui est étrangère aux caractères qu'il a tracés pour exprimer sa volonté.

Evidemment la Cour royale s'est trompée, et son arrêt ne saurait être maintenu.

Tel était en résumé le système du pourvoi.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a prononcé en ce sens par les motifs suivants :

Attendu que pour placer au 1^{er} mai 1828 la date du testament olographe du sieur Ducoudray, au lieu du 1^{er} mai 1827, qui était la date énoncée audit testament, l'arrêt attaqué s'est fondé sur une preuve matérielle qui résultait de la date de l'émission du papier timbré sur lequel le testament était écrit, et dont il était inséparable;

Que sa décision, sous ce rapport, n'est contraire, ni à l'article invoqué, ni à aucune autre loi.

(M. Hua, rapporteur. — M. Dalloz, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 24 mars.

Les entrepreneurs de voitures publiques dont les sièges ou banquettes seulement sont suspendus, doivent-ils aux maîtres de poste l'indemnité de vingt-cinq centimes?

La loi du 15 ventôse an XIII crut devoir établir, au profit des maîtres de poste, un droit de 25 cent. par cheval sur les voitures suspendues. En imposant ainsi une industrie au profit d'une autre, il eût fallu définir clairement ce qu'on doit entendre par *voitures suspendues*. Cependant le texte de l'ordonnance du 11 septembre 1822 est conçu en termes assez obscurs pour qu'une grave difficulté se soit élevée devant la Cour suprême, à propos des voitures du sieur Paulus, entrepreneur de dépêches.

Dans une caisse adhérente au train, ces voitures n'ont que des banquettes assises sur des ressorts en bois élastique.

M^e Gatine, avocat des maîtres de poste de la route de Wissembourg à Strasbourg, a plaidé le système consacré par la Cour. M^e Crémieux s'est présenté au nom du sieur Paulus.

Voici l'arrêt rendu sur plaidoiries nouvelles, après partage, et à la suite d'une très longue délibération dans la chambre du conseil :

Attendu que l'ordonnance de 1822 qui n'a eu pour objet que de déterminer ce qu'il fallait entendre par les voitures non suspendues dont parle la loi de 1805, et par les ressorts qui produisent la suspension, n'a pas abrogé le décret de 1806, qui assimile aux voitures suspendues celles qui ont des sièges à ressort dans l'intérieur; que d'ailleurs l'art. 2 de cette ordonnance considère comme *voitures suspendues* celles qui reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, ce qui comprend les voitures dont la caisse est adhérente au train, mais qui ont dans l'intérieur des sièges disposés de manière à recevoir du jeu ou ce balancement;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que les voitures dont il s'agit au procès avaient des banquettes reposant sur des flèches en bois flexibles suspendues par des courroies; que ces voitures se trouvaient donc dans le nombre de celles qui sont soumises au droit de 25 centimes envers les maîtres de poste, et qu'en les affranchissant de ce droit ledit jugement a violé les dispositions des loi, décret et ordonnances précités;

Par ces motifs, la Cour casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen.)

(Présidence de M. Desmolin.)

Premier trimestre de 1832.

FAUX.

Le remplacement au torisé par la loi a ouvert à plusieurs individus une branche d'industrie, dont ils abusent souvent. A l'aide de quelques certificats, quelquefois ar-

rachés par l'importance, d'autres fois par la complaisance, ils parviennent à surprendre la religion des hommes qui composent les conseils de révision, et à introduire dans les rangs de notre armée des hommes que leurs infirmités ou que leur mauvaise conduite devraient à jamais en exclure. Non contents de se livrer à ce honteux trafic de chair humaine, que les lois ne défendent pas, mais qui est réprouvé par les cœurs honnêtes, on les voit encore souvent employer les moyens les plus criminels pour augmenter leurs dégoûtants profits. Espérons que le temps démontrera à nos législateurs le besoin de réformer une loi qui peut ouvrir la porte à tant d'abus. C'est une question que nous n'avons pas la prétention de traiter ici; mais la cause dont nous allons retracer les faits parlera assez haut.

Auguste Amans, homme fort peu recommandable par ses antécédents, commença sa vie par être garçon de café à Montpellier. Prévenu d'escroquerie à l'âge de dix-sept ans, il fut traduit pour ce fait devant le Tribunal de Montpellier, et enfin devant la Cour de la même ville; et là il subit une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Devenu plus tard marchand d'hommes, il se mit en relation, à Bordeaux, avec le sieur Malignac, à qui il s'était chargé d'en fournir une certaine quantité pour opérer le remplacement de divers jeunes gens appelés sous les drapeaux. Au mois de décembre 1831, un nommé Cadet Faure fut chargé par Amans d'aller recruter des hommes dans le département de l'Aude. La réunion eut lieu à Carcassonne. Amans mit tous ses hommes sous la conduite et la direction de Cadet Faure et Saurède, qui devaient se rendre à Bordeaux. Amans devait s'y rendre seul; avant leur départ il se fit remettre les papiers de tous les remplaçans, il en fit l'appel général. En lisant les papiers des nommés Brue et Barthe, il leur dit : *Vous avez été réformés pour faible constitution*, je ne puis vous donner autant qu'aux autres. Les deux remplaçans voulurent faire des observations; mais Amans se contenta de leur répondre : *c'est écrit*. Privés ainsi de leurs papiers, les remplaçans prirent tous la route de Bordeaux; mais à Marmande ils faillirent tous d'être arrêtés par la gendarmerie, qui ne les laissa passer que sur la responsabilité d'autres remplaçans qui étaient conduits à Bordeaux par un nommé Azais. A leur arrivée à Bordeaux, ils furent logés par Amans chez Veissière, aubergiste.

Le 14 décembre 1831, Barthe, l'un des remplaçans, fut présenté au conseil de révision par le sieur Malignac. Au moment de la présentation, Malignac demanda à Amans le certificat de bonnes vie et mœurs de Barthe. Amans feint de l'avoir oublié; il donne à Cadet Faure la clef de sa chambre et le prie d'aller le chercher; mais avant son retour, il sortit de sa poche ce certificat, qu'il n'avait pas osé produire à Malignac, et qu'il remit au père de famille dont le fils devait être remplacé.

A la vue du certificat produit par Cadet Barthe, des doutes sur sa sincérité s'élevèrent dans l'esprit des membres du conseil de révision. Des interpellations lui furent faites. Ses réponses furent entièrement contradictoires avec les faits consignés dans le certificat. L'arrestation d'Amans fut ordonnée et exécutée; elle fut motivée sur la fausseté évidente du certificat. Il y est dit que Barthe a été exempté du service par son numéro, tandis qu'en réalité il l'a été pour infirmités. Il y est dit qu'il n'est pas marié, tandis qu'il est prouvé qu'il est engagé dans les liens du mariage. C'est ce qui demeure prouvé par les dépositions du maire et du secrétaire de la mairie de Carcassonne, qui assurent qu'à l'aide d'un procédé quelconque, qu'ils ne peuvent définir, on a fait disparaître les mots écrits au certificat pour y substituer ceux que l'on y voit aujourd'hui.

Brue, qui ne sait ni lire ni écrire, avait confié à Amans son certificat de bonnes vie et mœurs; dans ce certificat, il était attesté que Brue avait été libéré du service pour manque d'une dent incisive. A l'aide du même procédé, on avait fait disparaître cette attestation; et il est dit dans le certificat, que Brue a été exempté du service par l'élevation de son numéro.

Un autre faux est encore reproché à Amans. Azais, courtier d'hommes, mais encore novice dans son métier, ne pouvait faire passer deux de ses hommes, Antoine Laurent et Jean-Pierre Fauret. Il confie sa position à Amans, qui, sans délicatesse, en profite et détourne ces deux remplaçans. Il fait donner à Laurent un certificat attestant qu'il réside à Bordeaux depuis dix mois. Mais, au moment de faire usage de ce certificat, Laurent éprouve des craintes; il fait l'aveu qu'il n'est à Bordeaux que depuis un mois.

Si Laurent ne fit pas usage de ce certificat, c'est qu'il

ne le voulut pas ; car Fauret, à qui un certificat de même nature avait été remis, fut admis comme remplaçant et incorporé.

Amans, pour sa justification, prétend que jamais il n'a eu entre les mains les pièces que l'on dit être falsifiées. Mais ces allégations sont en entier détruites par les dépositions des témoins, et surtout par celle de Cadet Faure, qui déclare que, quelques jours avant la présentation de Barthe et Brue au conseil de révision, il avait trouvé dans sa chambre Amans occupé avec un pinceau à laver un papier qu'il avait devant lui, et qu'il s'empressa de cacher aussitôt qu'il aperçut le témoin.

C'était sous le poids de cette accusation qu'Auguste Amans comparait devant la Cour. Sa contenance était celle d'un homme accoutumé à paraître sur les bancs. Il était calme, et répondait sans s'émouvoir aux diverses questions qui lui étaient adressées.

M. Calmels-Puntis a soutenu l'accusation. Son réquisitoire a été plein de force et de logique. Il s'est élevé avec vigueur contre l'infamie de la conduite d'Amans, qui, par son crime, tentait d'introduire dans l'armée des gens que leurs infirmités en avaient fait exclure.

M^e Dugabé, avocat du barreau de Toulouse, que nous avons eu l'occasion d'entendre dans la cause politique du *Mémorial de Toulouse*, était chargé de la défense de l'accusé. Ses efforts ont été vains. Il a pu se convaincre qu'il n'est pas aussi aisé de soutenir une mauvaise défense, que de venir plaider dans un procès où, quoi que l'on dise, on est sûr du succès.

Amans, déclaré coupable d'avoir fait usage de pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné à six ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

GARDE NATIONALE.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BATAILLON DE DIEPPE.

Ce Conseil était saisi d'une affaire qui, à raison des circonstances qui l'avaient fait naître, et du grade des prévenus, plus encore qu'à cause de la gravité des questions qu'elle présentait, avait attiré une affluence nombreuse de gardes nationaux.

La compagnie de garde à cheval, créée sous le nom de *garde d'honneur* à l'époque des séjours fréquents que faisait à Dieppe M^{me} la duchesse de Berri, avait obtenu pour prix de ses services près de la princesse, l'exemption de monter la garde. Une telle obligation eût d'ailleurs été peu en harmonie dans les idées d'alors, avec la destination tant soit peu aristocratique de cette compagnie. Son privilège, par une tolérance suite de l'habitude, s'était perpétué depuis la révolution de juillet, qui cependant l'a dépouillée de son titre de garde d'honneur : et même depuis la loi du 22 mars 1831, qui appelle toutes les compagnies spéciales à concourir au service ordinaire, on se bornait à exiger d'elle des patrouilles une fois par semaine. A la vérité il s'était bien élevé quelques réclamations contre cette faveur ; mais tant que le service n'avait pas pesé trop lourdement sur les autres compagnies, elles avaient souffert sans trop d'envie que la garde à cheval continuât d'en être dispensée.

Le mois dernier, le bataillon du 44^e qui tenait garnison à Dieppe, partit pour Angers, et ne fut remplacé que par deux compagnies qui seules ne pouvaient subvenir au service ordinairement supporté par la troupe de ligne ; il devint nécessaire que la garde nationale suppléât à cette insuffisance : c'est ce dont M. le maire informa le commandant par *interim* (le chef de bataillon était absent) par une lettre du 18 février.

Les tours de garde devant se renouveler plus souvent, les plaintes contre l'exemption accordée à la garde à cheval, devinrent alors plus vives ; il y eut même une espèce de fermentation, et une députation d'officiers des autres compagnies se rendit auprès du commandant pour obtenir que la garde à cheval partageât le service : le commandant consulta le maire, et il fut décidé que le privilège de la garde à cheval cesserait.

Un ordre de service fut en conséquence délivré : les cavaliers s'empressèrent de réclamer, mais seulement pour demander un ajournement, car au premier abord ils ne paraissent pas disposés à refuser le service ; mais dans l'intervalle ils se ravisèrent ; il y eut réunion et délibération à la suite de laquelle M. Vénard, leur chef, écrivit au commandant pour le prier de lui faire connaître, aux termes des articles 7 et 73 de la loi du 22 mars, le règlement général pour le service ordinaire, ou la réquisition particulière de l'autorité municipale, en vertu desquels il prétendait imposer le service aux gardes à cheval.

Le commandant répondit qu'il chercherait le règlement ; mais en attendant, il envoya à M. Vénard l'ordre de commander un certain nombre d'hommes pour le 29 février, et dans la crainte que son ordre ne fût pas exécuté par cet officier, le porteur devait le présenter successivement aux autres officiers, aux sous-officiers, voire même aux brigadiers, en suivant la hiérarchie des grades, jusqu'à ce qu'il se rencontrât quelqu'un pour le mettre à exécution.

M. Vénard écrivit au bas de l'ordre qu'il refusait d'y déférer jusqu'à ce qu'on lui justifiait du règlement ou de la réquisition qui seuls pouvaient à ses yeux le rendre obligatoire.

L'ordre fut présenté ensuite à deux maréchaux-des-logis qui, voyant le refus de leur lieutenant, crurent devoir s'abstenir de faire ce qu'il n'avait pas fait lui-même. Quant aux autres, leur absence leur épargna l'inconvénient de se prononcer.

M. le commandant par *interim* a dénoncé ces faits au conseil de discipline dans un très long rapport où il discute la conduite et les prétentions des cavaliers, et soutient entre autres choses, que Dieppe étant une ville frontière, les règlements militaires sur le service de la place étaient de plein droit applicables à la garde nationale, et n'a-

vaient pas besoin d'être approuvés spécialement par l'autorité municipale.

M. Vénard, avoué, lieutenant ; MM. Roger, vérificateur des douanes et Chemin, maréchal, maréchaux-des-logis de la garde à cheval, ont été en conséquence traduits devant le Conseil pour désobéissance et insubordination.

M. le commandant par *interim* s'était abstenu de siéger : la présidence était dévolue au capitaine des grenadiers.

Il est juste de dire que depuis ces difficultés, et avant la séance du Conseil, il est intervenu un règlement de l'autorité municipale, qui a déterminé la part que la cavalerie prendrait au service, et que MM. les gardes à cheval s'y sont conformés sans nouvelle résistance.

M. Vénard prend la parole ; il s'étonne d'avoir été traduit devant le Conseil pour des actes qui lui semblent si clairement justifiés par la loi. L'art. 7 porte que les citoyens ne peuvent prendre les armes ni se rassembler en état de gardes nationales sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

Il n'y a d'exception à cet article, même pour le service ordinaire, que lorsqu'il existe un règlement général arrêté par le maire et approuvé par le sous-préfet. Telle est la disposition de l'art. 73.

« J'ai donc eu le droit, a dit M. Vénard, d'exiger que l'on me fit connaître le règlement en vertu duquel je devais faire commander les hommes de ma compagnie, ou qu'on me transmittait la réquisition particulière dont je devais leur donner communication.

« M. le commandant par *interim* m'ayant écrit qu'il ferait la recherche du règlement, sans me parler d'aucune réquisition particulière, j'ai dû croire qu'il n'en existait pas, et que M. le commandant n'agissait qu'en vertu d'un règlement général. J'ai donc, de mon côté, cherché ce règlement, mais il m'a été impossible de le découvrir.

« Dans cet état de choses, je ne pouvais être tenu de déférer aux injonctions de M. le commandant.

« L'art. 78 qui prescrit l'obéissance provisoire, ne s'applique pas au cas où l'ordre est donné sans pouvoir : d'ailleurs cet article, en permettant de réclamer auprès du chef du corps, suppose que celui-ci est étranger à l'ordre ; mais il n'en était pas ainsi dans la circonstance où je me trouvais : auprès de qui aurais-je donc pu réclamer ? »

M. Vénard exprime le doute que M. le commandant par *interim* ait bien réfléchi aux conséquences que ses actes pouvaient entraîner. Il craint qu'il ait perdu de vue les peines sévères que prononce l'art. 93 contre tout chef qui agit sans réquisition et hors des cas prévus par la loi.

Les maréchaux-des-logis se bornent à dire pour leur défense que leur lieutenant ayant refusé d'exécuter l'ordre du commandant, et ayant pris sur lui toute la responsabilité de ce refus, ils ne pouvaient sans méconnaître son autorité et sans s'écarter des règles de la hiérarchie militaire, commander la compagnie à son lieu et place.

M. le lieutenant-rapporteur, après quelques réflexions sur la perturbation momentanée que la résistance des gardes à cheval aux ordres du commandant avait apportée dans le service, et après avoir exprimé la confiance qu'un pareil désordre ne se renouvelerait pas, se demande si, comme l'a prétendu M. le commandant par *interim*, à Dieppe, ville frontière, il était besoin d'un règlement de l'autorité municipale pour obliger la garde nationale à occuper les postes en cas d'absence ou d'insuffisance de la troupe de ligne, et si les règlements portés par l'autorité militaire pour le service de la place ne suffisent pas pour l'y contraindre, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars, qui institue la garde nationale pour, entre autres fins, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes.

Sans insister sur cette question, sur laquelle il appelle les lumières des anciens militaires qui siègent dans le Conseil, et tout en reconnaissant qu'il n'existait pas de règlement émané de l'autorité municipale pour le service ordinaire au moment où a eu lieu le refus de service, objet de la prétention, et que le commandant ne pouvait dès-lors agir sans une réquisition spéciale du maire, M. le rapporteur soutient que cette réquisition avait été faite par la lettre du 18 février, qui invitait le commandant à faire occuper les postes par la garde nationale à cause du départ de la garnison.

La garde à cheval devant concourir au service comme toutes les autres compagnies spéciales a donc pu et dû être commandée.

Mais son chef était-il fondé à refuser pour elle le service tant qu'on ne lui communiquait pas la réquisition ?

M. le rapporteur pense que non ; l'article 78 est formel, et exige dans tous les cas l'obéissance provisoire sans laquelle il n'y aurait pas d'organisation possible de la garde nationale ; la lecture de la réquisition de l'autorité civile à la tête de la troupe qui a dû se rassembler sans avoir besoin de la connaître, n'est prescrite par l'art. 7, que pour la responsabilité du chef ; mais l'omission de cette formalité ne saurait dispenser les gardes nationaux d'obéir ; car les chefs seuls sont passibles de peines s'ils agissent sans réquisition, et ces peines sont pour les gardes nationaux une garantie de l'exactitude des chefs à se conformer à la loi.

M. Vénard devait donc exécuter l'ordre du commandant.

La même obligation était imposée aux deux maréchaux-des-logis, et l'exemple de leur lieutenant n'a pu les autoriser à s'y soustraire ; car ils devaient obéissance au commandant avant de la devoir à leur propre chef : d'ailleurs c'est ce que M. le rapporteur se croit fondé de penser d'après la marche suivie par l'expérience de M.

le commandant pour la transmission de ses ordres, et ce qu'il soumet au surplus à l'appréciation des membres du Conseil, qui comme M. le commandant des membres

Du reste il croit que l'on ne peut prononcer contre M. Vénard la peine portée par l'art. 87 pour désobéissance et insubordination, ou manquement à un service commandé, puisque cette peine n'est applicable que lorsque l'officier était de service. Il ne lui paraît pas que en ce qu'il était chargé de commander sa compagnie, cet officier n'est passible, suivant lui, que de l'application de l'art. 85, qui punit de la réprimande toute infraction même légère aux règles du service.

Un garde à cheval, qui assistait à la séance, se lève pour présenter d'office quelques observations en réponse à M. le rapporteur, dans l'intérêt de son lieutenant, qui dans cette affaire s'était, disait-il, dévoué pour la compagnie. Mais emporté par son zèle et par la chaleur de l'improvisation, il laisse échapper quelques expressions mal sonnantes, telles que celles de *provoque*, qui sont accueillies par des murmures improbateurs : et troublé dans le développement de ses idées, prend le parti de se rasseoir.

Après un quart-d'heure de délibération, le Conseil rend la décision suivante :

Considérant que M. Vénard, lieutenant-commandant de la compagnie de cavalerie, quoique régulièrement commandé de service pour le 28 février, a refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui était donné ;

Qu'en admettant que ce refus soit le fruit de l'erreur, il n'en doit pas moins être considéré comme une infraction répréhensible et qui doit être réprimée ;

Le Conseil déclare le sieur Vénard coupable d'infraction aux règles du service, et lui faisant l'application de l'article 85 de la loi du 22 mars, le condamne à la réprimande ;

En ce qui touche MM. Roger et Chemin, considérant que le refus par écrit de leur chef immédiat a pu les entraîner dans l'erreur dans laquelle ils sont tombés de bonne foi et par respect seulement pour la hiérarchie militaire ;

Le Conseil les renvoie déchargés des fins de la plainte.

NOUVELLES DE LA VENBÉE.

ÉVASION DE TROIS CHOUANS.

Le 29 du mois dernier, à neuf heures du soir, les nommés Bourreau, condamné à la peine de mort, et pour lequel il y a eu commutation en quinze années de prison ; Delime, conscrit réfractaire, complice de Diot, pris les armes à la main, à la suite d'un engagement avec un détachement de la ligne, traduit aux assises prochaines, et Gaboriau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, et renvoyé devant celle de Niort, par suite d'un arrêt de cassation, se sont évadés de la prison de cette ville, en escaladant un mur de dix-huit pieds de haut. L'activité apportée par la gendarmerie de Niort, à la recherche de ces individus, a puissamment contribué à les remettre sous la main de la justice. Leurs signalements furent donnés par elle le 30 au matin, à M. Prévost, commandant le détachement du premier régiment de gendarmerie à cheval en cantonnement à Coulonges. Cet officier actif et dévoué dirigea sur-le-champ quinze gendarmes sur les communes qui avoisinent Coulonges, pour prévenir les autorités de cette évasion.

A cet avis M. Benoist, maire de Faye-sur-Ardin, s'est aussitôt mis à la tête de la garde nationale de sa commune, pour fouiller un petit bois où l'on soupçonnait que les prisonniers s'étaient réfugiés. On n'a pas tardé à les apercevoir ; ils ont cherché à se sauver ; mais la garde nationale s'est précipitée sur eux, les a saisis et livrés à la gendarmerie. On ne saurait trop louer le zèle qu'a déployé dans cette circonstance M. Benoist et les braves citoyens qui l'accompagnaient. M. le préfet lui en a adressé une lettre de félicitations, en se réservant d'informer le ministre de la conduite vraiment honorable que ce fonctionnaire a tenue dans cette occasion délicate.

Le 30, à cinq heures du soir, le détachement de gendarmerie de Coulonges a ramené à Niort Bourreau, Delime et Gaboriau. Le peuple, indigné des brigandages des chouans, a manifesté de la manière la plus énergique la haine qu'il ne cesse de leur porter. Les rues que ces misérables ont parcourues étaient encombrées de monde, et les mots de *mort aux chouans, aux brigands, aux carlistes!* (car c'est tout un), se sont fait plus d'une fois entendre. Les prisonniers ont été mis aux fers à leur rentrée dans la maison de justice. Gaboriau les a vu river avec beaucoup de sang-froid ; Delime en a fait autant ; Bourreau seul a versé quelques larmes. Ce dernier s'est blessé assez grièvement au pied, en escaladant le mur de la prison. Cette blessure les aura sans doute retardés dans leur fuite ; ils n'étaient qu'à quatre lieues de Niort quand ils ont été arrêtés.

Tous les renseignements qui nous sont parvenus sont unanimes pour n'attribuer cette évasion qu'à la négligence du concierge. Cette négligence peut être susceptible d'excuse, si l'on considère les ordres donnés par les membres de la commission des prisons, pour adoucir le sort des détenus : c'est ce que l'on ne peut tarder de savoir d'une manière positive.

— On écrit de Parthenay : « Robert et quatre hommes de sa bande se sont montrés dans la commune de Vouhé, qu'ils n'avaient pas l'habitude de parcourir.

» En cherchant chez l'adjoint le buste de Louis-Philippe pour le briser, Robert a mis la main sur un vieux drapeau blanc jeté dans un coin, présent qu'avaient fait autrefois à la commune deux nobles des environs, et l'a emporté.

» Voulant rendre visite à une jeune personne qui habite près de l'adjoint, il a pris, pour ne pas l'effrayer, la précaution de se faire annoncer ; il a même poussé à



la galanterie, qu'il n'a pas voulu manger la seule...

Mais une autre bande, commandée par un inconnu, n'a pas agi aussi civilement envers M. Cottenceau...

Telle est la position désespérante du Bocage : l'on ne peut plus y reposer tranquille.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une catastrophe épouvantable vient de jeter la consternation dans la ville de Narbonne (Aude). M. C..., employé à la poste aux lettres, ardent sectateur des nouvelles doctrines saint-simoniennes...

Un événement affreux a jeté l'épouvante dans le canton de Grandrien, arrondissement de Mende (Lozère). Un étranger frappe à la porte d'une baraque située sur la route de Laugogne à Saugues...

de Mende. Il est originaire de Saugues (Haute-Loire), et se nomme Tardieu. Il a déjà subi des condamnations correctionnelles...

Dumond (François), tambour au 49^e de ligne, n'est pas moins fort sur le sentiment que sur la musique: en garnison à Roanne, il fit connaissance d'une demoiselle...

Après un long combat, l'amant l'emporta sur le héros. Il partit un beau jour sans prendre congé, courut tout d'une traite à Roanne, et, pour réparer sa faute...

Dumond n'avait été que neuf jours à peine absent de son corps; il se disposait à le rejoindre; déjà même il avait la capote roulée en sautoir autour du corps...

PARIS, 4 AVRIL.

Nous avons rendu compte hier des faits qui se sont passés rue Saint-Denis dans la matinée, à l'occasion d'un individu soupçonné d'avoir voulu empoisonner du vin.

Nous l'avons dit déjà, ils ne mériteraient aucune pitié, ceux qui seraient assez coupables pour ajouter par le poison aux terribles effets du fléau qui nous désole...

Qu'un fait aussi horrible serve d'exemple! Que diront-ils, ceux qui se sont ainsi faits bourreaux improvisés, quant ils sauront que leurs mains ont trempé dans un sang innocent!

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons qu'une scène pareille vient encore de se passer à la Halle. Deux individus ont été arrêtés, dit-on, au moment où ils distribuaient à des enfans des dragées empoisonnées.

Un simple soupçon suffisait aujourd'hui pour mettre un homme à mort. Deux individus, que la multitude a désignés comme empoisonneurs, sans preuves positives, ont été assaillis vers cinq heures sur le pont d'Arcole.

On a arrêté dans la journée et ce soir encore, beaucoup d'individus soupçonnés de tentatives d'empoisonnement dans les quartiers du Gros-Caillou, Saint-André-des-Arts et Saint-Antoine; ils ont été amenés à la Préfecture dans des voitures qu'escortait un grand nombre de gardes municipaux.

de la force armée pour les soustraire à la fureur du peuple dont l'effervescence était difficile à peindre.

Aujourd'hui, le commissaire de police de Beau-Grenelle s'est transporté chez M. Schmitz, distillateur, et a apposé les scellés sur ses usines. Des mesures de salubrité ont, dit-on, nécessité ces démarches de l'autorité...

L'audience d'aujourd'hui de la 1^{re} chambre du Tribunal civil a été presque remplie par la réplique de M^e Couture, avocat de M^{me} de Giac, à la plaidoirie de M^e Lavaux. Dans la discussion qu'il ne terminera qu'à huitaine, cet avocat a lu une foule de lettres dont plusieurs ont été déjà rapportées par la Gazette des Tribunaux...

Plusieurs cliens de M^e Forqueray, notaire, ayant rendu plainte en faux et en abus de confiance contre cet officier ministériel, et ces plaintes ne paraissant pas dénuées de fondement, le Tribunal (1^{re} chambre), sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi Didelot, a prononcé la destitution.

Une question qui intéresse le commerce français a été vivement débattue devant la 3^e chambre du Tribunal civil de première instance, entre M^e Crosse, avocat de MM. Schmid-Born et compagnie, fabricans d'aciers à Goffortaire (Prusse), et M^e Saunières, avocat de MM. Abat, père et fils. Il s'agissait de savoir si les fabricans français peuvent marquer leurs produits du nom de fabricans étrangers, sans être poursuivis par ces derniers.

Les numéros de la Tribune d'hier et d'avant-hier ont été saisis à la poste et dans les bureaux.

La compagnie des avoués près la Cour royale de Paris vient d'arrêter qu'une somme de 600 fr. serait employée au soulagement de la classe indigente de Paris par les soins de MM. les membres des bureaux de bienfaisance. Une somme de 50 fr. vient en conséquence d'être versée entre les mains de chaque agent comptable de ces bureaux.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, a fait verser aujourd'hui, par M^e Parquin, à la caisse de l'administration municipale, la somme de 1000 fr. pour secours et soulagement aux indigens atteints du choléra.

C'est manie chez Dubré, scieur de long, que de boire : quand il a bu il crie, et son perpétuel refrain est vive Napoléon II. Cinq fois de suite Dubré fut arrêté, mais renvoyé; la sixième fois il en eut pour huit jours de prison, cela ne changea pas le moins du monde l'incorrigible scieur de long, il but de rechef, reprit son refrain jusqu'à nouvelle arrestation, qui eut lieu le 3 février dernier, et par suite de laquelle il a été traduit aujourd'hui devant la 1^{re} section des assises, et condamné, malgré les efforts de M^e Plinc-Faurie, son avocat, à un mois de prison.

Le 3 février, M. Dulac, chef d'escadron, et quelques autres convives, achevaient au Rocher de Cancale leur joyeux festin, ils en étaient au café quand ils entendirent des chants de la Marseillaise et des cris tumultueux, M. Lafontaine, officier de paix, accourt pour ramener l'ordre. M. Dulac va pour lui porter des secours, tous deux sont assaillis par des coups, M. Dulac est violemment renversé, M. Lafontaine n'a que le temps de s'armer d'un poignard dont il était porteur, et de présenter de l'autre main son écharpe à la troupe ameutée. Les voisins leur prêtèrent main-forte et arrêtèrent Henri, maçon, qui était signalé comme ayant frappé M. Dulac: on le conduisit au poste; mais chemin faisant il s'écria souvent, en s'adressant à ceux qui le conduisaient: Vous êtes des canailles, je vous.... je me f... de votre Louis-Philippe.

Renvoyé pour ce dernier fait seulement devant le jury, Henri a comparu aujourd'hui sur les bancs de la 1^{re} section des assises, comme prévenu d'offenses envers la personne du Roi.

M. le président interroge Henri sur les faits dont il est prévenu. — D. Convenez-vous avoir proféré les mots injurieux qu'on vous reproche? — R. Non, Monsieur, pour avoir crié m...., je ne dis pas, mais président, quand j'ai dit ça, c'était en faveur de ceux qui me conduisaient. (On rit). Mémement que ce Monsieur, en gilet rouge (l'un des témoins), et qui est mon condamné, avait fait l'émeute, je le pris au collet, parce qu'il faut justice pour tous.

Audouin, tranquillement: Je vous tenais par le derrière du collet, et vous ne me teniez pas.

Henri: Ça n'empêche pas, je n'ai rien dit pour Sa Majesté Louis-Philippe, c'était pour ces messieurs qui me conduisaient. (Nouveaux rires.)

M. Legorrec a soutenu la prévention. M^e Bouhier de l'Écluse a présenté la défense; mais, malgré sa plaidoirie, Henri a été déclaré coupable par le jury, et condam-

né par la Cour à six mois de prison et 500 fr. d'amende. M. le président : Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Henri : Qu'est-ce que ça me fait?... Je me moque bien de ça... Pas besoin, président, de votre cassation.

Aubry, Clément, Chaignat et Cat, comparaissent hier en Cour d'assises comme accusés de voies de fait graves envers le nommé Lahoux, ouvrier. Au mois de décembre, Pellé se trouvait porteur d'un billet de mille francs, souscrit par Chenal, ancien marchand de bois. Pellé voulait être payé; Chenal ne le pouvait. Pellé crut qu'en poursuivant son débiteur il parviendrait à obtenir de l'argent, convaincu qu'il était que Chenal n'était pas sans ressources. Il commença d'abord par surveiller Chenal; une première fois il l'arrêta, le conduisit chez un commissaire de police, qui lui fit sentir toute l'illégalité de cette arrestation, et rendit Chenal à la liberté. Pellé n'en tint aucun compte; il s'entendit avec le nommé Lahoux, lui donna mission d'embaucher trois ou quatre ouvriers, afin de lui prêter main-forte pour réussir dans ce qu'il appelait son expédition. Le 28 décembre, à cinq heures et demi du matin, tous, convenablement armés de bâtons, s'apostent rue de Charonne près du logis de Chenal; celui sort avec Aubry, commis de chantier; Pellé et Lahoux, se jettent sur eux, arrachent leurs bâtons, et Pellé demande à Chenal le paiement de son billet. Aubry parvient à se dégager des mains de Lahoux; il va appeler au secours, et soudain du chantier sortent plusieurs individus porteurs de bâtons, qui se précipitent sur Pellé et sur Lahoux. Une lutte s'engage; Lahoux tombe frappé de plusieurs coups, et est conduit à l'hôpital, où il est encore souffrant par suite des blessures qu'il a reçues.

Les quatre accusés ont été, pour ces faits, traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section, présidence de M. Hardoin), et acquittés sur les plaidoiries de M^{es} Saunières, Syrot et Claveau.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 mars, de la prévention portée contre M. Mansut, libraire, pour outrage à la morale publique. Daupety était commis chez M. Mansut, et était chargé de vendre, sur un étalage extérieur, le menu détail de la librairie: sur cet étalage Daupety cachait à grand soin un ouvrage licencieux qu'il proposait clandestinement aux passans. M. Foudras, commissaire de police, fut prévenu; il saisit l'un de ces exemplaires sur l'étalage; Daupety convint qu'il faisait cette spéculation pour son compte personnel, et que M. Mansut l'ignorait. Une instruction renvoya néanmoins M. Mansut et son commis devant la Cour d'assises, comme prévenus d'outrage à la morale publique. Daupety ne se présenta pas, et M. Mansut fut déclaré coupable par le jury. Mais la Cour, unanimement convaincue qu'il y avait erreur, annula tout le débat, et renvoya l'affaire à une autre session.

C'est aujourd'hui que M. Mansut a comparu de nouveau devant la Cour d'assises (1^{re} section), assisté de M^e Syrot son conseil; il a été acquitté après quelques minutes de délibération.

Gaix de Mansour, égyptien, eut autre fois ses jours de gloire et de bonheur; capitaine d'escadron de mamelucks et faisant partie de la garde impériale, il prit part à toutes les campagnes de l'empire. Advint la restauration, et le vieux mameluck demeura fidèle aux malheurs de Napoléon; il s'attacha à ses pas et ne le quitta qu'à la mort. Voilà la première période de sa vie; et puis le mameluck revint en France, mais il n'y trouva que malheurs et persécutions. Quinze ans de mesquines tracasseries avaient aggravé ses chagrins, le vieux mameluck était épuisé par tant de traverses; il entendit le canon de juillet, revit le drapeau tricolore, releva sa moustache et fit quelques rêves de bonheur, voilà la seconde période de la vie du vieux mameluck.

Une plainte en police correctionnelle pour escroquerie, tel est le premier épisode qui, depuis la révolution de juillet vint troubler de nouveau Gaix-de-Mansour; il avait tenté avec un nommé Penel de spéculer sur la loterie; tous deux avaient perdu leur mise de fonds; Penel se plaignit d'avoir été escroqué; mais la police correctionnelle rejeta cette plainte et Gaix fut libre; mais aujourd'hui, il était encore devant la 1^{re} section des assises pour faux, et Penel était encore là, et le vieux mameluck protestait encore avec énergie de son innocence, et signalait hautement Penel, comme son implacable ennemi. La parole brève du vieux soldat, sa franchise et la plaidoirie de M^e Hardy son défenseur, ont ému le jury, qui par une déclaration unanime a rendu Gaix-de-Mansour à la liberté.

Arrêté au milieu de la nuit du 2 février dernier et conduit à Sainte-Pélagie sous la prévention de complot contre le gouvernement, M. le capitaine Kersausie était cité aujourd'hui devant la sixième chambre sous la prévention du double délit d'outrages envers les agens de l'autorité et de port d'armes prohibées. Le capitaine Kersausie avait été arrêté porteur de deux pistolets chargés. Il a fait défaut. L'un des agens de police qui avaient

concouru à l'arrestation, a déclaré qu'il avait suivi le prévenu pendant long-temps avec plusieurs de ses camarades, parce qu'il était accompagné de plusieurs jeunes gens coiffés de chapeaux vernis. Il a ajouté qu'au moment de son arrestation le capitaine Kersausie avait traité les agens de police de brigands et de voleurs. Le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des pistolets.

Dans la nuit dernière des voleurs se sont introduits à l'aide d'effraction, dans la sacristie de l'église Saint-Philippe du Roule, et ont enlevé une somme de 2,700 fr. On est à la recherche des coupables, qui ne pourront échapper aux investigations de la police, ayant laissé différents objets qui doivent les faire promptement reconnaître.

Hier un jeune homme de 17 ans, sortant d'une maison rue des Petits-Hôtels, n° 30, aperçut dans la loge du portier, qu'il croyait abandonnée, une montre en or, conçut l'idée de se l'approprier, et essaya d'ouvrir la fenêtre à l'aide d'un instrument qu'il avait sur lui: mais par malheur pour notre jeune homme, le portier, qui dormait dans sa loge, se réveilla et saisit le bras du voleur au moment où il décrochait la montre. Le voleur a été immédiatement conduit chez le commissaire du quartier.

M. Aimé Paris annonce pour vendredi 6 avril, dans la salle du Prado, une séance de mnémotechnie. Des épreuves qu'il s'engage à subir prouvent une mémoire prodigieuse ou une méthode d'une grande puissance. Dans l'un ou l'autre cas, ces expériences sont de nature à piquer vivement la curiosité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 14 avril; A tout prix en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux TERRAINS propres à bâtir, sis rue projetée du Delta, emplacement de l'ancien Delta, faubourg Poissonnière. Contenance: 1^{er} lot, 496 mètres 68 centimètres; 2^e lot, 1999 mètres 53 centimètres. Ces terrains situés à la proximité du centre dans un quartier où chaque jour les communications deviennent plus faciles présentent de grands avantages pour toutes sortes d'établissements. S'adresser: 1^o à M. Delahaye-Royer, avoué poursuivant, rue de Rivoli n° 10 bis; 2^o à M^e Valles, avoué, rue Richelieu n° 15; 3^o à M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis n° 21.

Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, D'une pièce de TERRE de la contenance de 4 ares, 27 centiares (ou 12 perches 1/2.) Située terroir et commune de Belleville, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le 10 mai 1832. La mise à prix est fixée à la somme de 90 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant la somme de 90 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Coppy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, situées à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 71, et rue Notre-Dame-des-Champs, n. 48, quartier du Luxembourg. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 19 avril 1832. Cette maison est composée de 46 logements, contenant 83 pièces dont 39 à cheminée, elle a cour, hangar, écurie, vaste atelier, deux caves, et très vaste grenier, le tout en bon état. Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudiants que le quartier rassemble; employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 46,300 fr. — S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1^o à M^e Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 2^o à M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24; 3^o à M. Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n. 16; 4^o à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n. 13; 5^o Et enfin, à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n. 23.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le 17 avril 1832, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, deux MAISONS sises à Paris, l'une rue Notre-Dame-des-Champs, n° 2, d'un revenu de 1450 fr. Mise à prix, 25,000 fr.; et l'autre rue de Vaugirard, n° 65, d'un revenu de 7000 fr. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, rue de Richelieu, n° 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 7 avril 1832. Consistant en tables, boiseries, 200 livres à écrire, 100 rames de papier, et autres objets, au comptant. Commune de Belleville, rue de Saint-Denis, n. 24, le 8 avril, consistant en divers meubles, au comptant.

LIBRAIRIE. DESCRIPTION, traitement préservatif et curatif du CHOLERA, Origine de cette maladie, ses causes, sa marche, sa nature; Conseils au Gouvernement, DANGERS DES CORDONS SANITAIRES. Brochure in-8°, beau pap. — Prix: 1 fr. 50 c. Par M. Giraudeau de Saint-Gervais, Docteur-médecin de la Faculté de Paris. Paris, chez DELAUNAY, au Palais-Royal; — Et chez l'Auteur, rue Richer, n° 6 bis.

DE L'INDEMNITE des anciens colons de SAINT-DOMINGUE, et de la nécessité d'empêcher de suite la continuation du paiement du premier cinquième et de ses intérêts. Avis aux colons non liquidés, à ceux en retard de toucher et à leurs créanciers, par M. GAUTIER-BOUVIER. A Paris, chez Breauté, passage Choiseul, n° 60.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 33, le samedi 7 avril 1832, dix heures précises du matin, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, consistant en bonne batterie de cuisine, porcelaine du Japon et autres; belle garde-robe de femme, robes en soie, châles, belles dentelles, broderies, chemises, mouchoirs, draps, nappes, serviettes; voile en tulle, etc.; environ 8 kilogrammes d'argenterie, bague et boucles d'oreilles en diamans, et menus bijoux; bons meubles en acajou et noyer, couchers complets, rideaux, un fauteuil de malade, etc.

A louer de suite, une jolie MAISON meublée à la ville et à la campagne, avec écurie pour deux chevaux, remise et un jardin d'un arpent. Avis aux personnes qui desiront respirer un air pur, sans pourtant quitter leurs affaires. S'adresser, pour la voir, de 2 à 4 heures, rue de Grenelle, n° 38, près le Champ-de-Mars.

VINAIGRE DES QUATRE-VOLEURS. C'est chez MAILLE, rue Saint-André-des-Arts, n° 16, qu'on trouve le Vinaigre des Quatre-Voleurs, devenu si nécessaire depuis l'apparition du choléra dans la capitale. Nous ne saurions trop recommander ce vinaigre, dont les effets salutaires sont généralement connus.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

CHOLERA MORBUS.

Sachets préservatifs et infaillibles, 1 fr. 50 c. — Chlorure concentré, 1 fr. 50 c. la bouteille. — Mixture anti-septique, 3 fr. le flacon. — Chez JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, n. 36.

BOURSE DE PARIS, DU 3 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du jeudi 5 avril 1832. Rows include Dame MAZIAU, BOUVARD, KLEFER, MARY, BOHAIN, PIRET.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: LEGIGAN, KROPPF, HESTRES frères, LACHANT, BARON, VALLIENNE, PONSIN et PERARDEL, BAYER et C^e.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table with columns: IMMANCOURT, MOREAU.

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite SAINT-ETIENNE, fabricant de schals, rue Neuve-St-Eustache, 32. — Répartition de 5 p. o/o, chez M. Cornuau, caissier, rue du Four-St-Honoré, 9. NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après: POTREL cadet, M^e tailleur. — MM. Pique, rue Béthisy, 21; Rattier, rue St-Honoré, 51. NONNENMACHER, M^e tailleur. — M. Falze, passage Saulnier, 10, en rempl. de M. Tiphaine. FIALON, entrep. de maçonneries. — M. Gaillard, rue des Arceis, 28, en remplac. de M. Chesneau.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 3 avril 1830.

BUZENET jenne, M^e de vins, rue Calandre 20. Juge-commiss. M. Truelle; agent, M. Anselme, quai de Béthune 16. FONTAINE, carrossier, rue St-Nicolas d'Antin, 8. Juge-com. M. Boulanger; agent, M. Florens, rue de la Calandre, 49.